

IV - « SANS EXAMEN PRÉALABLE TU NE DÉLIVRERAS »

Les faits

Le Dr B., médecin généraliste, prescrit un arrêt de travail pour un patient qui séjourne à l'étranger et qu'il ne peut donc examiner.



Décision

La Section des Assurances Sociales du Conseil National de l'Ordre des Médecins (SAS) a rendu une décision eu égard à la rédaction d'un certificat d'arrêt de travail sans examen de l'intéressé mais également au vu des autres faits reprochés au Docteur B. parmi lesquels la procuration d'avantages matériels injustifiés ou illicites au patient, la prescription de thérapeutiques non conformes aux données acquises de la science, la prescription de thérapeutiques dangereuses...



Sanction

Le 23 mai 2007, la Section des Assurances Sociales du Conseil National de l'Ordre des Médecins prononce une peine d'1 an d'interdiction, dont 6 mois avec sursis et une publication pendant 6 mois.

SANS EXAMEN PRÉALABLE TU NE DÉLIVRERAS



Commentaires

Les commentaires de l'article 76, alinéa 3, du code de déontologie médicale établissent qu' « un médecin ne doit jamais délivrer un certificat sans avoir vu et examiné la personne dont il s'agit. L'établissement d'un certificat est en effet un acte à part entière de l'activité médicale ». De même les commentaires de l'article 28 du code de déontologie médicale indiquent que « le médecin ne doit certifier que ce qu'il a lui-même constaté ».

Notre conseil : un exemple récurrent est celui des certificats de non contre indication au sport pour lesquels les médecins sont très régulièrement sollicités.



Même si le médecin connaît l'enfant pour d'autres pathologies, il est indispensable de ne délivrer ce certificat qu'après un examen clinique consciencieux dans ce cadre bien précis de non contre-indication au sport, voire à renvoyer le patient vers un médecin de la fédération du sport concerné, en cas de doute ou d'ignorance des risques inhérents au sport pratiqué.